

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
OFFICE NATIONAL  
D'IMMIGRATION

URGENT

Arrachissement

Monsieur le Directeur Départemental  
du Travail et de la Main-d'Œuvre de HAUTS DE SEINE  
SERVICE DE LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE  
393, Rue de Vaugivard

92 - PARIS 15e

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION

CERTIFICAT DE CONTRÔLE MEDICAL

NOM

Prénoms

Né le

N° du dossier

N°

200000

[REDACTED]

[REDACTED]

26/3/51

à Dent Trajanov Pays : TUNISIE

[REDACTED]

N° du contrat

[REDACTED]

Contrôle par l'Office National d'immigration, remplit les conditions requises au point de vue sanitaire pour être autorisé à résider en France (art. 5 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et articles 7 et 8 de l'arrêté du 21 avril 1959)

En outre, l'intéressé a subi les vaccinations exigibles.

TUNIS, le

19 SEP. 1972

Le Médecin

Vu, Le Chef de Mission

*[Signature]*

## I. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1° L'employeur soussigné s'engage à assurer un travail continu pendant une durée de ~~6~~ ~~ans~~ (1) au travailleur signataire du présent contrat, et à dater du lendemain de son arrivée.

2° Le travailleur étranger a droit au même régime de travail (durée du travail, jour de repos, congé payé, hygiène et sécurité) que les ouvriers français. Il est soumis, comme eux, aux dispositions légales prises en la matière, au règlement d'atelier et éventuellement aux clauses des conventions collectives.

3° Le travailleur étranger doit recevoir à travail égal une rémunération égale à celle de l'ouvrier français de même catégorie employé dans l'établissement ou l'exploitation ou, à défaut d'ouvriers français remplissant ces conditions, une rémunération conforme aux taux couramment pratiqués dans la région. L'égalité de traitement s'étend également aux indemnités s'ajoutant au salaire. En l'état actuel de la réglementation du travail, la fixation du taux de salaire a lieu par la conclusion de conventions collectives, sous réserve qu'il ne soit pas inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, dont le montant fait l'objet d'un décret.

En conséquence, le travailleur percevra un salaire de : ~~FRS 1109~~ ~~FRS 1170~~ par (mois, semaine, jour, heure) : ~~mo. s.~~

Durée hebdomadaire de travail : ~~44 heures~~

Les heures supplémentaires lui seront rétribuées selon le tarif suivant :

- pour chaque heure supplémentaire : ~~7,54~~
- pour travail de nuit : .....
- pour travail des jours fériés : .....

Au cas où le taux du salaire ainsi qu'il est indiqué ci-dessus serait modifié pour les travailleurs français travaillant dans la même exploitation, cette modification sera étendue aux travailleurs étrangers.

Le paiement du salaire sera effectué en espèces dans les conditions prévues par le Code du Travail

et notamment par les articles 43, 44, 44 a, 45, du Livre I<sup>er</sup>. Il sera effectué tous les (mois, quinzaines, semaines, jours) ~~FOIS~~

Il ne pourra être opéré de retenues sur les salaires que dans les limites admises par la loi française (Code du Travail, Livre I<sup>er</sup>, art. 50 et 51).

4° L'employeur assure que le travailleur trouvera à se loger à ..... et que les prix réunis de la nourriture et du logement ne dépasseront pas en moyenne ..... francs par jour.

Logement du travailleur :

a. Le travailleur ne sera ni logé, ni nourri par l'établissement; ~~mais logé chez son frère~~

Ou bien :

b. Il pourra, à sa demande, être logé par l'établissement au prix de ..... francs par jour;

Ou bien :

c. Il pourra, à sa demande, être nourri par l'établissement au prix de ..... francs par jour;

Ou bien :

d. Il pourra, à sa demande, être logé et nourri par l'établissement au prix de ..... francs par jour.

(Biffer les formules inutiles.)

Au cas où les taux de cantine et de logement seraient modifiés pour les travailleurs de la même entreprise, cette modification sera étendue de plein droit au travailleur étranger faisant l'objet du présent contrat.

5° L'employeur ne doit, sous aucun prétexte, retenir les passeports, contrats de travail, cartes de séjour ou de travail. Il s'exposerait, dans le cas contraire, à une action en justice.

## II. OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

1° Vis-à-vis de son employeur :

— le travailleur est tenu de remplir consciencieusement les obligations mises à sa charge par le

présent contrat. Il doit les fournir en personne et se conformer aux ordres qui lui seront donnés par son employeur et observer le règlement d'atelier;

(1) La durée doit être de six mois au minimum et ne peut excéder un an.

— il ne doit pas recevoir des tiers avec lesquels il est en rapport pour le compte de l'employeur une rémunération occulte;

— il doit garder les secrets de fabrication dont il a pu avoir connaissance en raison de son travail;

— il doit demeurer au service de son employeur le temps fixé au présent contrat, sauf décision de justice.

#### 2° Vis-à-vis des autorités françaises :

Il est rappelé que l'activité du travailleur s'exercera au lieu d'emploi ainsi que dans le métier prévu au présent contrat, et ce pendant la durée prévue par ledit contrat.

### III. SÉCURITÉ SOCIALE

Le travailleur étranger qui travaille en France bénéficie de la législation de la Sécurité sociale dans les conditions prévues par cette législation.

L'employeur est tenu de faire immatriculer le

travailleur dès son arrivée, à la Caisse primaire d'assurance maladie de son lieu d'emploi, sous peine de sanctions et éventuellement de dommages-intérêts.

### IV. CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'extinction du contrat de travail intervient à l'expiration du délai fixé ci-dessus. La rupture anticipée est illicite et peut donner lieu, sous forme de dommages et intérêts, à réparation prononcée par les autorités judiciaires au profit de la partie lésée. La juridiction compétente est le Conseil des Prud'hommes ou, à défaut, le Tribunal d'Instance. La faute grave d'une des deux parties peut de même entraîner la résiliation prononcée par les tribunaux.

L'employeur est tenu d'avertir la Direction départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre du lieu d'emploi de toute rupture du contrat de travail.

Le présent contrat peut être renouvelé par tacite reconduction. Il devient alors un contrat à durée indéterminée et peut cesser par la volonté d'une des deux parties contractantes.

La durée du préavis ou délai-congé à observer est celle en usage dans la profession et dans la localité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 64 a du Livre II du Code du Travail (1), il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction ne sera pas applicable :

1° Si le contrat de travail liant le travailleur étranger à son premier employeur a été résilié par autorité de justice;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

### V. FRAIS DE RECRUTEMENT

Si le travailleur rompt son contrat, il sera tenu de rembourser à l'employeur, au prorata de la durée du contrat restant à courir et dans les limites prévues par l'article 61 du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, une somme payée à l'Office national d'Immigration.

En dehors de ce cas, le remboursement forfaitaire versé par l'employeur à l'Office national d'Immigration ne peut faire l'objet de retenues sur le salaire du travailleur.

(1) L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 64 a du Livre II du Code du Travail sera puni d'une amende de 100 000 F par chaque infraction constatée.

### VI. RÉCLAMATIONS. CONTENTIEUX

Toute réclamation émanant de l'employeur ou du travailleur étranger relative au présent contrat ainsi que toutes les difficultés pouvant résulter de son application doivent être immédiatement soumises au Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre dont dépend le lieu d'emploi. Si le conflit ne peut être résolu à l'amiable, le différend peut être porté devant les tribunaux compé-

tents en la matière, c'est-à-dire le Conseil des Prud'hommes ou, à défaut, le Tribunal d'Instance. Le travailleur étranger bénéficie devant ces juridictions de garanties analogues à celles assurées au travailleur français.

Fait à Gennevilliers, le 8 juin 1972

Vu :

Visa du Ministère du Travail,  
de l'Emploi et de la Population :

Signature  
du travailleur :

Signature  
de l'employeur :

**SOCIÉTÉ L. V. M.**

S.A. au Capital de 412 000 Frs  
R.C. Seine 55.B 0100  
14, av. du Pont-de-St-Denis  
92 - GENNEVILLIERS  
Tél. 733.77.40 et 41

François LEMOINE  
P.D.G.

*Papillon ajouté  
au contrat à la suite  
de l'expiration de son  
visé Louis Fournet.*

AVIS FAVORABLE 12 mois  
PARIS, le 10 JUIL 1972  
*Le Houat*  
R. BONAT  
Chef du Service M.G.E.

OFFICE NATIONAL  
D'IMMIGRATION  
Date Effet du Contrat  
22 SEP. 1972

*encore 12 mois forcé  
dans la boîte à partir  
du 22 sept. 72.  
Tandis que la date  
effective commence  
le 10 juillet 72*

Conservez soigneusement ce contrat d'introduction, il vaut autorisation de travail chez l'employeur signataire pour sa durée de validité à partir de la date d'effet indiquée sur la dernière page.

Vous n'aurez à solliciter la délivrance d'une carte de travail auprès des services de la main-d'œuvre qu'à l'expiration de ce premier engagement ou, au plus tôt un mois avant.

92 81-53 3

**CONTRAT DE TRAVAIL N° 45401**  
**POUR TRAVAILLEUR ÉTRANGER**

Le présent contrat, rempli par l'employeur, est déposé à la section locale de main-d'œuvre dans lequel se situe le lieu d'emploi. Il doit être établi et ne peut être valable que pour une seule personne. Il est rappelé que l'article 153 du Code pénal punit la contrefaçon, la falsification ou l'altération des documents délivrés par les administrations publiques, ainsi que l'usage de ces documents en vue d'obtenir une autorisation.

**EMPLOYEUR**

Employeur (nom ou raison sociale, adresse) : STE DES LAMES & VERRES DE MONTAUBAN  
14 Avenue du Port de St Pierre CENOUVILLE 82 Téléphone : 12.12.12  
 N° d'identification de l'établissement délivré par l'I.N.S.E.E. : 12.12.12  
 Nature de l'activité ou de la fabrication principale de l'établissement employeur (1) :  
Distribution de peintures et vernis  
 N° d'inscription au registre du Commerce : 25 B. 3100 ; au registre des Métiers :  
 Lieu d'emploi : CENOUVILLE Département : 82 Gare :  
 Délai dans lequel le personnel demandé doit être fourni : AU PLUS TOT

**TRAVAILLEUR**

Nom et prénoms du travailleur (2) (3) : MEHDI KALITANI  
 Nationalité : Tunisienne  
 Date et lieu de naissance (2) : 25.3.1951 à MEH KALITANI - TUNIS  
 Adresse du travailleur (2) (3) : 23, rue ABU EL KACIM - GUEBET - TUNIS - Tunisie  
 Métier : Mécanographe  
 Nature du travail (indiquer s'il est de la galerie, de souterrain, d'atelier ou de plein air) :  
Bureau  
 Qualification professionnelle précise (manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier qualifié, contre-maître) : Mécanographe

(1) Se référer à la nomenclature officielle approuvée par décret n° 47-142 du 16 janvier 1947.  
 (2) Ne porter aucune indication sous ces rubriques dans le cas où le contrat est anonyme.  
 (3) Lorsque le contrat est nominatif, préciser le nom et l'adresse exacte (en lettres majuscules) de l'ouvrier demandé. Indiquer également la province ou le pays.

Ali a signé un contrat de 12 MOIS le 8. 6. 72 et il a commencé à travailler dans la boîte. Le patron fait les démarches nécessaires vis à vis de l'O? N. I. Il reçoit l'avis favorable le 10. 7. 72. Il va falloir passer la visite médicale. Il rentre au pays. Là bas il attend un mois et demi pour pouvoir passer la visite médicale, ça fait un mois et demi de chômage forcé non payé. Là l'office National de l'Immigration Tunisien lui fait passer la visite médicale le 19 SEPT 72. IL a un avis favorable. Le 22 SEP 72 on lui remet son contrat et les papiers nécessaires pour retourner en France. Le voyage ne lui sera pas payé, car il est considéré comme un travailleur voulant régulariser sa situation. Entre temps le Gouvernement Tunisien a mis en place un nouveau centre de préparation à Carthage (à 8 Km. de Tunis), centre qui apprend à l'immigré de respecter les signalisations routières. En vérité ce centre n'est qu'un centre de lavage de cerveau collectif : les travailleurs doivent répéter ~~à l'oreille~~ après le moniteur ensemble de haute voix : "ON VA EN FRANCE POUR TRAVAILLER ET NON PAS POUR FAIRE LA POLITIQUE" Pour terminer les travailleurs reçoivent un cours de coran chaque jour. Ce stage dure une semaine, il est payant Id. 500 par jour et obligatoire. Une fois ce stage terminé Ali peut en fin entrer en France et recevoir sa carte de Travail. Rien n'en est, la circulaire Fontanet est mise en application, et alors on lui donne plus une carte de travail mais le contrat lui même est vaut autorisation de travail chez l'employeur signataire. Ce qui veut dire qu'Ali est livré pied et poing lié à son Patron. Sa carte de travail il ne l'aura pas, et il n'aura à solliciter la délivrance d'une carte de travail auprès des services de la Main d'oeuvre étrangère qu'à l'expiration de ce premier engagement. A ce moment là il va falloir signer d'autres contrat. Ce n'est qu'à l'expiration de celui-ci qu'il pourra obtenir sa carte de travail, avec laquelle il peut changer de boîte de patron de pouvoir discuter librement de son salaire de ses revendications.....

Ce cas nous montre clairement comment la circulaire Fontanet touche la liberté du travail et l'enlève systématiquement aux travailleurs Immigrés. Comment les choses se passent avant la circulaire Fontanet ? Le travailleurs Immigrés signe un contrat avec le patron, un arrangement tacite entre eux deux, pour que le contrat ne soit pas refusé, fait que le salaire horaire sur le contrat sera beaucoup plus élevé que celui que touche réellement l'immigrés. Supposons, que le salaire horaire figurant sur le contrat est de 6F 50. et celui que touche le travailleur Immigrés est de 4 F 50. Le travailleur il sait qu'il est volé, il est obligé de se taire tant qu'il n'a pas la carte de travail. Une fois que toutes les démarches sont accomplies et que le travailleur est en possession de sa carte de travail, à ce moment il demande ses droits et généralement il quitte la boîte avant l'expiration de son contrat. Le patron n'ose même pas porter plainte car lui même est en fraude. Après la circulaire Fontanet le travailleur n'aura pas la chance de s'affirmer et de revendiquer rien du tout car il ne sera pas en possession d'une carte de travail lui permettant de changer de patron.

Cette circulaire en définitive a pour effet de laisser le travailleur Immigrés sous contrat et augmenter du même coup le nombre de travailleurs contractuel. Car par cette circulaire pour que le travailleur Immigrés peut obtenir une carte de travail à validité limitée il faut qu'il signe au moins et 2 fois de suite UN CONTRAT D'AU MOINS SIX MOIS.

## LETTRE - PETITION

Camarades,

Nous sommes quelques locataires du 17, Passage de la Brie au 19<sup>e</sup> arrondissement. Nous nous adressons à vous pour vous exposer notre problème et demander votre soutien:

Depuis le début de l'année nous avons refusé de payer une augmentation de loyer non justifiée. Voici pourquoi:

Le Gérant nous a envoyé une lettre pour augmenter le loyer de 50,00 Frs. Il passe ainsi de 250,00 Frs. à 300,00 Frs.

Au début, dans l'immeuble, il y avait de l'eau chaude. Un jour, le Gérant a enlevé la chaudière et coupé les tuyaux. Depuis, il n'y a plus d'eau chaude et là où il y avait des douches, on ne peut plus s'en servir.

L'immeuble est sale et mal entretenu. Les W.C. sont sur le palier et on est obligé de les nettoyer nous-mêmes. Dans les escaliers, des carreaux sont cassés à tous les étages. Il n'y a pas de chauffage dans l'immeuble et les appartements sont très petits: une chambre de 6 m<sup>2</sup> et une cuisine minuscule dans lesquelles vivent des familles de 4 à 5 personnes.

La nuit, on entend des rats courir dans les escaliers et dans les poubelles. Parfois, ils réussissent même à entrer dans les chambres. Un jour, une petite fille a été mordue.

Pour toute ces raisons, dès le début, la plupart des locataires ont refusé de payer le loyer avec l'augmentation. Avant déjà c'était trop cher mais maintenant ça dépasse les limites.

Le Gérant est passé nous voir individuellement et nous intimider, mais nous nous sommes tous unis pour faire baisser le loyer au prix de la "surface corrigée".

Maître Moutet a été chargée de la défense de nos intérêts. Un expert a été engagé en vue du calcul de la surface corrigée et ainsi nous faire connaître nos droits et nos devoirs en ce qui concerne le loyer.

Ces procédures demandent beaucoup de frais que notre situation ne nous permet pas d'assurer entièrement.

Nous vous demandons en conséquence, de nous soutenir dans notre action qui vise essentiellement à arrêter l'arbitraire des spéculateurs de l'immobilier et des marchands de sommeil.

Ce soutien peut se manifester de plusieurs façons:

- Nous visiter et discuter avec nous et se rendre compte des conditions dans lesquelles nous habitons.
- Nous aider matériellement, le plus rapidement possible pour que nous puissions engager la procédure juridique que nous avons entamée. Nous vous signalons que notre affaire traîne depuis fin décembre 72 à cause de la carence pécuniaire.

Veillez, croire, camarades, que nous salutations militantes.

Les locataires du 17, Passage de la Brie  
Paris 19<sup>e</sup>

Les frais honoraires et charges à payer sont:

Expert	:.....	60,00 F.
Avocat	:.....	300,00 F.
Frais de Justice:	:.....	200,00 F.

---

Soit ... 560,00 F.



(Résultat d'expertise - surface corrigée -)

<u>NOMS:</u>	<u>ETAGES :</u>	<u>LOYERS:</u>
SANCHEZ Jean	4 <sup>e</sup> etg.	31,57 Frs.
SMADJA Alain	3 <sup>e</sup> etg.	32,78 Frs.
DJELIDI Belcacem	R. de Ch.	30,36 Frs.
TAMMARZIZT Youssef	1 <sup>e</sup> etg.	31,57 Frs,
BOUBAKRI Mabrouk	5 <sup>e</sup> etg.	30,36 Frs.
BEN TAMARZIZT	1 <sup>e</sup> etg.	37,62 Frs.
DA SILVA Antonio	5 <sup>e</sup> etg.	33,99 Frs.
ELGUASLI Mohamed	5 <sup>e</sup> etg.	32,78 Frs.
NEMSI Habid	3 <sup>e</sup> etg.	35,20 Frs,
BELFITAH	3 <sup>e</sup> etg.	

JACQUES BERTAUX

8, AVENUE JULES-JANIN  
PARIS-16<sup>e</sup>

870-80-50 (LE MATIN)

1er novembre 1972

CONTRAT DE TRAVAIL

Je soussigné Jacques BERTAUX, propriétaire  
d'immeubles 8, avenue Jules Janin Paris 16<sup>e</sup>  
Déclare engager en qualité de DOMESTIQUE, EMPLOYE DE MAISON  
pour une durée de DOUZE MOIS, Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXX~~ né le 21-6-1948 à Médine, de nationalité Tunisienne,  
demeurant 16, rue Emile Duployé Paris 18<sup>e</sup>.

Sous réserve de l'approbation du Ministère du  
travail.

Ce domestique recevra un salaire de 5 Francs  
l'heure minimum 120 heures par mois.

Jacques BERTAUX.



Durée de Travail insuffisante :

Le Salaire obtenu ne peut être considéré comme permettant des  
conditions normales d'existence.

439/72

PARIS, le 14/11/1972

N° de DOSSIER

6-42835/42

Renseignement Général

[Redacted area with scribbles]

Nom et adresse de l'étranger concerné (1) ↑

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai opposé un **REFUS** à la demande de carte de travail que vous avez présentée accompagnée :

- d'un ~~certificat de travail~~ (2)
- d'une promesse d'embauchage (2)

établi (e) par l'employeur dont l'adresse figure ci-dessous pour l'emploi de : *employé de maison*

((( Copie de la présente lettre est adressée à la Préfecture de Police et à l'Inspection du Travail.

Je vous prie d'agréer, mes meilleurs salutations.

Pour le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
du Travail et de la Main d'Oeuvre  
DE  
Service de la MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE  
391 bis, Rue de Vaugirard  
PARIS - 15<sup>e</sup>

(1) Pour les femmes mariées ou veuves faire suivre le nom de famille de la mention "née. .... et le nom de jeune fille " le tout entre parenthèses.  
(2) Rayer la mention inutile.

Nom et adresse de l'Employeur.

Jacques BERTHAUX  
habitant à Paris 10<sup>e</sup>

SOCIÉTÉ FRANÇAISE.

PAYS. D'ORIGINE

O.N.I.

PATRON

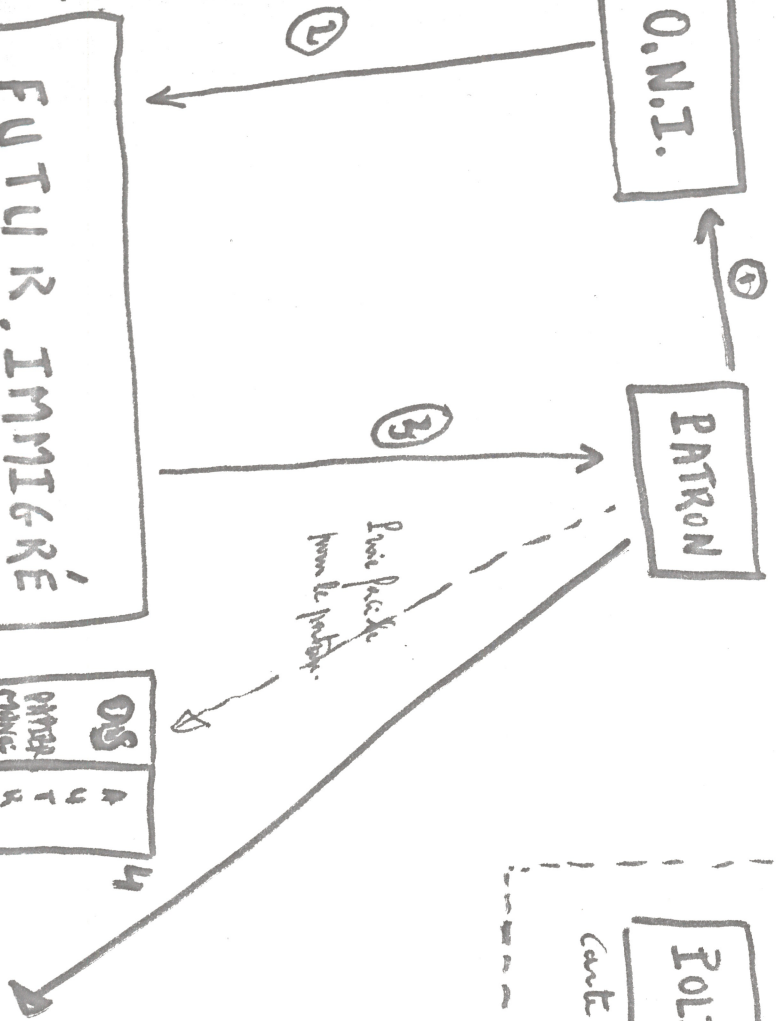
FUTUR. IMMIGRÉ

OS  
A U T O R I S É  
SANS  
"PAPIERS"

COMBATTRE  
M A L A D E  
Avec  
Insectes

POLICE } LISTE  
carte Séjour } NOUVE =  
D.D.T.M.O. } LISTE DES  
carte Travail. } PROFESSIONNELS  
EXCÉNTRIQUES.

IMMIGRÉS N'AVANT LE DROIT de TRAVAILER & ...



Pour passer  
hors le pays.

\* expulsés \*

INTRODUCTION A LA PROPOSITION DE LOI. " MARETTE".

A Renvoye

Plus de 3 millions d'étrangers vivant en France, dont 47 % d'actifs participent à l'effort de production nationale. Un salarié sur 15 est dans notre pays un travailleur immigré.

Les objectifs fixés par le VI<sup>e</sup> Pal au développement de l'industrie française ne pourront être atteints que dans la mesure où cette immigration continuera d'apporter à notre économie la main d'oeuvre complémentaire, qui lui est indispensable et que les salariés travaillant en France déjà accepteront d'y rester et, dans la plus large mesure possible, de s'y fixer.

Cette nécessité économique suffirait à elle seule à justifier un ensemble de mesures sociales particulières en faveur des travailleurs immigrés car tous les pays industriels d'Europe occidentales se livrent à une très vive concurrence pour attirer vers leur économie les salariés migrants et ceux-ci ont légitimement et de plus en plus tendance à choisir leur pays d'accueil en fonction non seulement des salaires qui leur sont offerts, mais encore des conditions de logement, de protection sociale, d'éducation pour leurs enfants, de promotion, voire de simple dignité de vie.

A cet égard, il faut reconnaître que si depuis quelques années le Gouvernement et le Parlement ont commencé à prendre conscience des conditions choquantes dans lesquelles trop de travailleurs étrangers vivaient dans notre pays et ont amorcé une politique sociale nouvelle de protection, d'accueil et de logement (voir loi n° 64-1229 du 1<sup>er</sup> déc. 64, tendant à faciliter aux fins de reconstruction et d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubre et irrécupérables communément appelés "bidonvilles", loi n° 70-612 du 10 juil 1970, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, décret n° 66-674 du 14 sept. 66 relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs immigrés), il n'en demeure pas moins que le progrès sont lents et que les conditions de trop de travailleurs étrangers en France constituent un scandale pour beaucoup de nos compatriotes parmi les plus généreux en particulier les jeunes justement sensibles à la misère et soucieux de la défense de la dignité de la personne humaine.

Une économie industrielle d'abondance ne saurait s'autoporter longtemps, tant sur le plan moral qu'économique, les instances en son sein de minorités étrangères dans un état de sous-développement social et culturel.

Les instances d'une main d'oeuvre immigrés à bas prix, sans formation professionnelle, vivant dans de conditions précaires, coupée du reste de la population, non seulement retard l'effort de productivité des entreprises, mais encore risque de développer au sein des catégories sociales les moins éduquées de la nation des sentiments racistes.

Pour toutes ces raisons, il nous est apparu indispensable de proposer au Parlement cette proposition de loi qui n'a pas l'ambition d'apporter une solution d'ensemble aux très nombreux problèmes que pose l'amélioration de la condition de vie des travailleurs immigrés, mais seulement de constituer une première approche d'une solution concrète de ceux-ci.

Il est en effet paradoxal que la politique de participation qui est celle du Gouvernement n'ait pas trouvé d'application dans le domaine de la législation intéressant les travailleurs immigrés. Contribuant à l'effort de production, vivant au sein de la société française, il apparaît nécessaire d'accorder à leurs représentants qualifiés le droit de participer à la gestion du Fonds d'Action Sociale pour les travailleurs immigrés et de l'Office National d'Immigration regroupés en un seul organisme doté suffisamment de moyens financiers importants et de créer une assemblée de dialogue permanent obligatoirement consultée sur tous les problèmes intéressant la main-d'oeuvre étrangère en France. C'est l'objet des articles 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> de cette proposition de loi.

Si la France fait, à juste titre, un effort considérable en faveur des pays en voie de développement et a prévu pour les jeunes gens accomplissant leurs obligations de service national la possibilité d'affectation au service de la coopération en faveur des états étrangers qui en font demande, il est normal que les travailleurs immigrés résidant en France ne puissent pas bénéficier des mêmes dispositions d'aide technique et culturelle en leur faveur et en faveur de leur famille (aide sociale, alphabétisation, cours de langue française, stages de perfectionnement professionnel). C'est la raison pour laquelle nous proposons dans l'article 4 l'affectation d'un certain nombre de jeunes gens effectuant leur service national dans le cadre de l'aide éducative et sociale au profit des travailleurs étrangers en France.

Mais c'est certainement dans le domaine du logement que l'effort restant à accomplir au profit des salariés immigrés demeure le plus urgent et le plus important. La loi sur les bidonvilles a constitué, à cet égard, un premier effort significatif.

perdre  
activité  
stimule  
condition  
spécialité

R-

meilleur  
la productivité

540.N.3=1

leur buff.  
de nous  
cacha  
g nous.

mais il demeure que le rythme de construction de foyers-logements ou d'appartements H.B.M. et H.L.M. accessible aux travailleurs immigrés est insuffisant.

Il est choquant, à cet égard, que la cotisation patronale de 1 % sur les salaires, basée sur les rémunérations versées aux travailleurs étrangers, serve le plus souvent au logement du personnel français d'encadrement des entreprises employant de nombreux salariés immigrés. Il importe également, aussi longtemps qu'un nombre suffisant de constructions modernes permettant un logement décent des travailleurs immigrés n'a pas été réalisé et quelles que soient les conditions de vie déplorables aux quelles donne lieu l'hébergement en hôtel, de modifier l'article 340-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation en astreignant au relogement des salariés vivant en hôtel depuis plus de 2 ans les promoteurs qui se proposent de démolir ces hôtels pour réaliser des opérations immobilières. Cette disposition profitera naturellement aussi aux travailleurs français habitant de façon permanente dans les hôtels meublés. C'est l'objet des articles 5 et 6 de cette proposition de loi. → R.

S'il ne convient sans doute pas d'accorder à des étrangers, même travaillant en France, le droit de participer à la vie politique française, et n'en demeure pas moins que, participant à l'effort de production, il est normal qu'ils puissent se syndiquer et dialoguer avec la direction d'entreprise sur tous les problèmes intéressant leur rémunération, leurs conditions de travail et leurs conditions de vie. Il est donc normal qu'ils puissent non seulement se syndiquer et participer aux élections françaises professionnelles mais encore être élus au même titre que les travailleurs français comme délégués du personnel et membres des comités d'entreprise.

Il serait souhaitable que soit modifiée la loi du 27 déc. 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises afin que la nationalité française ne soit plus exigée des délégués syndicaux désignés par leur syndicat. Tel est l'objet des art. 7-10 de cette proposition de loi. En fin, dans un art. 11, nous vous proposons de modifier l'article 13 de l'ordonnance du 2 nov. 45 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers afin que les étrangers ou apatrides résident en France depuis au moins 3 mois, puissent librement contracter mariage, sans être obligés d'obtenir l'autorisation prévue par le texte que nous souhaitons modifier.

Le Conseil Economique et Social n'est pas une assemblée politique, mais une assemblée consultative qui représente les principales activités économiques et sociales du pays. En tant que tel, il est saisi par le Gouvernement de demandes d'avis ou d'études. Son rôle consiste donc à favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement. C'est l'ordonnance N° 58-1360 du 29 déc. 58 qui a porté loi organique relative au Conseil Economique et Social. Les mesures précédemment suggérées peuvent intervenir par adoptions de lois ordinaires. S'agissant par contre de la participation des travailleurs étrangers en France au Conseil économique et social, il convient que soit adoptée une loi organique. Pour cette raison, nous déposons en même temps que le présent texte, une proposition de loi organique qui porte le n° 1806 et qui tend à la représentation, au Conseil Economique et Social, des travailleurs immigrés.

Les mesures législatives proposées ne suffiront pas si, par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère du Travail, par voie réglementaire (décrets, arrêtés) ou par voie de circulaires, ne prennent pas des mesures très fermes pour que l'ensemble des formalités administratives, médicales des contrôles auxquels sont nécessairement astreints les étrangers en France, soient rendus plus humains. L'irritation de nos compatriotes à l'égard d'une certaine bureaucratie anonyme n'est que peu de chose à côté du désespoir qui saisit les travailleurs étrangers, connaissant mal notre langue, contraints à de longues attentes, renvoyés d'administration en administration, perdant des jours de travail sans comprendre les formalités qui leur sont imposées. La présence dans tous les bureaux, ayant à faire à la main-oeuvre étrangère immigrée, d'interprètes et de conseillers parlant la langue des salariés migrants, leur facilitant les démarches, s'impose comme s'impose au maximum l'allègement des formalités administratives auxquelles ils sont astreints.

C'est un nouvel état d'esprit qu'il s'agit de créer au sein de la collectivité nationale comme des administrations concernées, et nous pensons que les suggestions qui précèdent seraient susceptibles, si elles étaient retenues, d'y contribuer largement.

PROPOSITION DE LOI.-

Art. 1

Il est créé un "Conseil Supérieur des travailleurs Immigrés" qui est obligatoirement saisi, pour avis, de tous les textes intéressant la main d'oeuvre étrangère en France.

Un décret en "Conseil d'Etat fixera les modalités de la tutelle qu'il exerce sur:

-L'Office national d'immigration, créée par l'ordonnance de n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

-Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrants, créé par le décret n° 64-356 du 24 avril 1964 modifié par le décret n° 66-674 du 14 décembre 1966.

Art. 2.

Le Conseil Supérieur des travailleurs immigrants est composé de la manière suivante :

- Le Directeur de la Populations et des Migrations au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population: Président;
- 1 représentant du Premier Ministre;
- 1 représentant du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
- 2 représentants du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité Sociale;
- 1 représentant du Ministre de l'Intérieur;
- 1 représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- 1 représentant du Ministre de l'Agriculture;
- 1 représentant du Ministre de l'Équipement et du Logement;
- 1 représentant du Ministre de l'Éducation Nationale;
- 1 représentant du ministre des Affaires Étrangères;
- 1 représentant du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse aux Sports et aux Loisirs;
- 1 représentant de la Caisse nationale "maladie" de la Sec. Sociale.
- 2 personnes califiées en raison de leur compétence en matière sociale et désignées par le Ministre de la Santé publique et de la Sec. Sociale.
- 15 représentants des travailleurs étrangers en France, dont trois représentants des travailleurs étrangers agricoles;
- 6 représentants des employeurs dont 1 représentant des employeurs de l'Agriculture;
- 4 députés et 2 sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Art. 3.

Le budget du Fonds d'Action sociale pour les travailleurs migrants comprend, outre les recettes mentionnées à l'article 9 du décret n° 64-356 du 24 avril 1964, une taxe assise sur les salaires versés aux travailleurs étrangers en France. Cette taxe, à la charge des employeurs est fixée à 1% du montant des salaires bruts.

Art. 4

L'article premier du Code du Service National est ainsi complété: "Article premier- Le service national est universel. Il revêt les formes suivantes:  
-le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées;  
-le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense et, notamment, de la protection des populations civiles en personnel non militaire;  
-le service de l'aide technique que contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer et le service de la coopération en faveur des Etats étrangers qui en font demande;

*les états à bourgeoisie compradore!*

but: faire participer les immigrants

15 sur  
24 dont  
6 étrangers

schéma par thème

*cadre de T.I par les Militaires*

**R** ← le service de l'aide éducative et sociale qui contribue à la promotion culturelle et sociale des travailleurs étrangers en France et de leurs familles.  
-Il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au présent Code".

Art. 5

**R** ← Le N° 4 alinéa de l'art. 7-1 de la loi n° 53-611 du 11 juil. 53 portant redressement économique et financier ainsi modifié:

"Art. 7-1 ..." à l'adaptation du régime des loyers; à la situation économique et sociale, à la simplification des formalités en matière de construction et à la participation des employeurs à la construction de logements."

Le décret fixant les conditions de cette participation devra, notamment, prévoir que la contributions assise sur les salaires payés aux travailleurs étrangers en France sera obligatoirement investie dans la construction de logements destinés à ceux-ci.

Art. 6

Sont invités avant le dernier alinéa de l'art. 340-2 du Code de l'Urbanisme → **R.** et de la habitation, les deux alinéas suivants:

"Le Préfet peut imposer des conditions d'offres de relogement préalable des occupants des hotels meublés avant leur démolition.

Ces offres de relogement doivent être faites aux occupants réguliers c'est-à-dire à ceux qui habitent les lieux depuis plus de deux ans et sont munis d'un contrat de travail ou titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une retraite ou âgés de plus de 65 ans que les membres de leur famille vivant habituellement avec eux: conjoints, frères ou soeurs mineurs."

*Il y a possibilité de s'engager en vue de la pension!*

Art. 7

**R** ← L'art. 7 de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises est ainsi modifiée:

"Art. 7 ..." sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis..."

Art. 8

L'Art. 8 de l'ordonnance modifiée du 22 fév. 45 instituant les comités d'entreprises est ainsi modifié: "Art. 8 - Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de 21 ans accomplis".

Art. 9

**R.** ← L'art. 7 de la loi du 16 avril 46 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, est ainsi modifié:

"Art. 7- Sont éligibles à l'exception des ascendants, descendants, frères, et alliés au même degré du chef d'entreprises, les électeurs âgés de 21 ans accomplis".

Art. 10

**R** ← L'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 déc. 68 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est ainsi modifié:

"Art. 10 - Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de 21 ans accomplis"

Art. 11

L'article 1" de l'ordonnance du 2 nov. 45 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est ainsi modifié:



" Art. 13 - L'officier de l'Etat civil peut célébrer sans autorisation préalable le mariage d'un étranger ou d'un apatride si celui-ci justifie d'un séjour en France d'au moins trois mois".

← migrants Hongrois avec des Français!

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE.

Article unique.

Est inséré entre l'article 8 et l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un article 8 bis ainsi rédigé:

"Art. 8 bis - Le Conseil économique et social comprend également trois représentants des travailleurs étrangers en France. Ces représentants seront désignés suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."

Resumé :

- ① F.A.S + O.N.T fonctionnement: Conseil Supérieur des Travailleurs.  
Immigrés: les représentants qualifiés. (c-a-d. petit. bon pers).  
n'indique pas comment ils seront élus, ni dans quelle structure.  
"... Il apparaît nécessaire d'accorder à leurs représentants qualifiés, le droit de participer à la."

Cas de Habib, il travaille depuis plus de six mois chez ce patron sans se faire déclarer comme consierge. En vérité outre le travail de consierge le patron l'oblige à travailler le jour sur son chantier. Le patron est propriétaire d'immeuble, il possède 3 Hautel taudis qu'il loue exclusivement aux Tunisiens. Les prix des chambres varient entre 300 F.00 et 400 F.00. Le travailleur pour pouvoir loger doit verser 2 mois d'avance et signer un contrat de location. Pour avoir la sympathie des travailleurs ils leurs dit vous pouvez loger ~~à quatre~~ aux nombre que vous voulez là dedans, alors eux pour payer moins cher et pouvoir envoyer de l'argent à la famille ils s'entassent à quatre ou cinq là dedans. Enfin le patron consente à faire un contrat de travail à Habib, et il met seulement 120 heures par mois tandis que lui il travaille plus que 250 heures. Mais le 17. II. 72. lui envoie une lettre en lui disant que son contrat est refusé et envoie le double à la préfecture. Les flics le convoquent et lui signale qu'il faut partir. Alors le patron lui fait un autre contrat nominatif, et Habib s'en va en Tunisie pour faire la visite médicale. c'est lui qui paye les frais de voyage aller-retour. Mais le bureau de la main d'oeuvre lui "en-voie la convocation à son adresse en France. Ce qui fait, qu'il a fait le voyage pour rien. Maintenant il ne sait pas si le bureau va l'accepter ou pas ici.

Le cas de Mohamed est différent, car lui il a trouvé un patron ( entreprise de Nettoyage ) qui l'a embauché. Mais elle ne l'a pas déclaré. Ce qui fait que lorsque ~~le patron~~ l'inspection de travail est appssé, au lieu d'obliger le patron à le déclarer et engagé la procédure de régularisation, elle a demandé au patron qu'il vide carément Mohamed. Maintenant il est sans boulot et sans argent, et s'il n'y avait pas les copains qui le soutenait il serait déjà mort de fain.

## La solution de la crise actuelle. Le cadre général.

Les trois principes stratégiques de base :

- Développer les forces progressistes
- Gagner les forces intermédiaires
- Isoler les forces irréductibles.

### I Isoler les forces irréductibles.

Non pas par des mesures administratives mais sur la base d'un travail politique. L'élimination des "déchets" doit être l'œuvre de l'ensemble de l'organisation qui, en agissant de cette manière, se renforce. La lutte idéologique est une étape indispensable dans la formation des militants.

Selon les cas, l'éjection des déchets doit être rapide ou progressive, totale ou partielle, etc.

### II Gagner les forces intermédiaires.

Les contradictions qui nous opposent aux éléments "irréductibles" ne sont pas de la même nature que celles qui existent entre nous et les éléments "intermédiaires". Dans le premier cas il s'agit de contradictions antagonistes, dans le second, de contradictions non antagonistes.

Les derniers se résolvent sans violence ni terrorisme mais par la libre discussion et la persuasion. ("Unité - critique, autocratique - unité")

- La discussion doit reposer sur des faits concrets (idéologie → terrorisme)
- Quel "dos" employer ?
- Éléments "intermédiaires" et continuité.

### III Développer les forces progressistes.

S'unir avec les camarades intérieurs au G. (qu'ils soient organisés ou non) mais travaillant en milieu ouvrier.

Cette unification ne doit pas forcément être précédée d'un accord politique absolu. Certaines divergences peuvent subsister au début (à côté, bien sûr, d'une unanimité sur un certain nombre de points fondamentaux) : la raison de ce libéralisme apparent : une ligne politique juste ne tombe pas du ciel, elle s'élabore petit à petit, au fur et à mesure que la lutte avance et se développe, et, à ce niveau, nous en sommes encore tous à faire nos premiers pas. Donc, pas de séparation. (la nature dialectique de l'erreur)

En 1967-68, les Chamari, Charfi, Smaroui..., parce qu'ils n'avaient pas été exclus sur des bases claires, ont pu ébranler à l'intérieur toutes portes de nos organisations (lutte de personnes, etc.), ce qui a mis au rayonnement de l'organisation et provoqué une certaine désarroi parmi nos camarades.

En 67-68, nous avons confondu les deux types de contradiction. Nous n'avons pas observé la règle : "soigner la maladie pour soigner le patient". Au contraire, nous avons dit à l'unité que le patient souffrait d'un mal incurable et contagieux et fait le vote autour de lui - entraînant du même coup les membres de nos organisations.

(la nature dialectique de l'erreur.)

## LE PAIN ET LA LIBERTÉ

POUR LES MASSES POPULAIRES TUNISIENNES !

La Tunisie, trop connue et trop vantée pour ses qualités touristiques offre en réalité un autre visage, bien plus triste : c'est le visage d'une Tunisie dominée par l'Impérialisme étranger (Américain, Allemand, Français...), un Impérialisme qui ne cesse d'étendre son hégémonie sur la vie quotidienne grâce au pouvoir réactionnaire destourien, qui par des décrets et des lois facilite la pénétration de l'Impérialisme étranger et freine l'économie Nationale. Ainsi, par exemple toute la série de lois qui protège le capital étranger investi en Tunisie en l'exonérant des taxes de douane et lui permettant de rapatrier tout le bénéfice fait sur le dos des ouvriers Tunisiens, payés par des salaires très bas, et non de réinvestir en Tunisie pour faire prospérer l'économie nationale.

Autre exemple montrant le caractère de soumission du régime réactionnaire tunisien et son incapacité de construire une économie propre : c'est son choix porté sur le tourisme comme secteur privilégié de l'économie. En fait, ce secteur est étroitement lié au bon vouloir des agences européennes de tourisme qui, si par malheur décrétaient la Tunisie comme n'étant plus une région privilégiée mettraient la clique dirigeante qui est la véritable profiteuse des devises apportées par les touristes, dans une situation véritablement catastrophique. Sans parler de la disparition de nombreux articles alimentaires qui sont dirigés en priorité vers la consommation hôtelière.

En conclusion, on peut dire que le régime tunisien est un régime réactionnaire, valet de l'impérialisme, qui pille nos richesses nationales

La conséquence de cette domination néfaste de l'impérialisme sur notre pays c'est l'aggravation de la situation économique, sociale et politique de la Tunisie.

QUELLE EST LA SITUATION EN TUNISIE ?

- du point de vue économique: nul ne peut à présent ignorer que les conditions de vie matérielles se détériorent de plus en plus nul ne peut ignorer la montée vertigineuse des prix des produits de première nécessité (légumes fruits oeufs viande); face à cela le gouvernement entend résoudre cette crise par des importations de ces produits. Cette mesure, en fait, ne résoud aucun problème si ce n'est qu'elle montre l'impuissance du pouvoir à assurer l'autonomie alimentaire à notre peuple et à garantir à celui-ci une véritable indépendance vis à vis de l'impérialisme.

du point de vue social : autre conséquence de la présence impérialiste en Tunisie : c'est l'aggravation continue du chômage et l'afflux de masses de Travailleurs Tunisiens en Europe. Poussés par la misère et le chômage les Travailleurs Tunisiens débarquent en France et deviennent alors une proie facile sujette à de terribles exploitations. Cette situation catastrophique qu'ils partagent avec leurs frères immigrés, a encore empiré avec l'entée en vigueur de la Circulaire Fontanet, qui est une arme aux mains du gouvernement français pour diviser le prolétariat de France, par des mesures esclavagistes.

- Cette réglementation refuse de régulariser une masse importante de Travailleurs Immigrés qui deviennent des clandestins, proies faciles pour les patrons et la police.

- Une sévère réglementation de séjour place les Travailleurs Immigrés sous la coupe directe de la police. Cette circulaire perpétue une armée de réserve d'ouvriers clandestins soumis à une exploitation féroce (cadences, heures de travail) et constituant une masse de manoeuvre pouvant être ajuster au marché du travail. Cela permet de diviser le Prolétariat de France en cassant les luttes revendicatives.

- du point de vue Politique : La domination imperialiste sur notre pays a détérioré la situation politique en Tunisie : l'éclatement de la réaction destourienne en plusieurs fractions et leurs luttes intestines (Mestini, aile libérale et Masmoudi Mouria, aile fascisante)

Sans oublier le couronnement de Bourguiba qui s'est nommé président à vie, révélant ainsi son vrai visage, un visage anti-démocratique et anti-populaire.

Face à cela le peuple tunisien et principalement les ouvriers, les paysans et la jeunesse lycéenne et estudiantine ne restent pas les bras croisés devant cette aggravation de la crise en Tunisie. Ils se sont opposés par des mouvements historiques à l'exploitation éfrontée et à l'absence de Démocratie en Tunisie.

MOUVEMENT DE FEVRIER 72: un nouveau bond dans le combat de la jeunesse intellectuelle. Au mois de février 72 la jeunesse intellectuelle s'élève contre l'absence de démocratie dans le pays. Ils revendiquent un syndicat libre non inféodé au Destour, régime réactionnaire et ont mis en avant des mots d'ordre véritablement populaires comme: " le seul combattant suprême est le peuple", " vous avez vendu la Tunisie pour de la farine". Mais ils se heurtèrent à la violence du pouvoir et de ses hordes fascistes: emprisonnement, matraquages, tortures, en un mot FASCISME ET REPRESSION sont devenus les deux mamelles du régime. Profitant de ce mouvement le régime réactionnaire fit arrêter des Militant Révolutionnaires sans aucune preuve, leur fit subir des tortures et des services incroyables et les condamna à de lourdes peines sur des dossiers reconnus par des avocats étrangers et tunisiens comme vides de contenu.

JOURNEES POPULAIRES DE MAI 73 : Couronnant toute une vague de grèves les ouvriers de la société Nationale ont déclenché une Grève demandant le statut des Sociétés de Transport et l'augmentation des salaires, ainsi qu'une U.G.T.T. (Union Générale des Travailleurs Tunisiens) libre de toute inféodation au régime destourien. Une fois de plus la répression s'abattit sur les ouvriers. La police, l'armée, la Garde Nationale, ont chargé les grévistes : le bilan fut lourd (2 morts et 250 blessés). Ainsi le fossé entre les masses populaires et le régime réactionnaires tunisiens est creusé plus encore !

LUTTE DES PETITS PAYSANS : Les petits et moyens paysans prennent une part active à la lutte contre l'oppression et la misère; des paysans du Sud Tunisien se sont opposés à la distribution de terres collectives à d'anciens destouriens et à de grands propriétaires. Ils se sont sentis frustrés de terres qui devaient leur revenir. Là aussi le pouvoir a utilisé la violence pour briser la lutte des petits paysans.

- A BAS L'IMPERIALISME ET SON VALET LE REGIME REACTIONNAIRE TUNISIEN
- A BAS LA REPRESSION S'EXERCANT SUR LES MILITANT REVOLUTIONNAIRES ET LES MASSES OUVRIERES ET POPULAIRES
- OUVRIERS PAYSANS ETUDIANTS ELEVES TOUS UNIS CONTRE LE REGIME FASCISTE SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE TUNISIEN EN LUTTE CONTRE L'IMPERIALISME ET SON VALET LE DESTOUR !

Perspectives tunisiennes

# LA CIRCULAIRE FONTANET CONCERNE TOUS LES TRAVAILLEURS

C'est à partir de ces bases que les grévistes et le comité de soutien de LYON-VAISE ont développé leur action de mobilisation et de propagande. Ce texte est soumis actuellement à la discussion de tous les comités locaux à LYON. Nous le soumettons à la discussion de tous les comités de soutien, afin d'essayer de mettre en place une coordination nationale de la lutte contre la circulaire Fontanet.

## AU DELA DES GREVES DE LA FAIM

Pour les grévistes de la faim de LYON, comme pour nous, comité de soutien, c'est la circulaire-Fontanet qui devient notre principal objectif.

En effet, il faut bien voir qu'une grève de la faim, même réussie, ne peut que faire transiter le travailleur immigré, de la situation de clandestin continuellement menacé d'expulsion, à la situation de travailleur officiel mais étroitement contrôlé par la circulaire.

Avec les grévistes de la faim, nous disons que le combat contre la circulaire est non seulement nécessaire pour eux mais indispensable à la lutte générale de tous les travailleurs, car :

### LA CIRCULAIRE EST UNE NOUVELLE ARME QUE L'ETAT MET AU SERVICE DES PATRONS POUR DIVISER LES TRAVAILLEURS.

- elle veut diviser les travailleurs immigrés entre eux : ceux qui sont visés par cette circulaire et ceux qui pour l'instant ne le sont pas encore (Algériens, certains pays d'Afrique Noire, ...).
- elle veut diviser les travailleurs Français et Immigrés : elle renforce le racisme déjà entretenu par les patrons, en faisant aux travailleurs Français que la réglementation qu'elle instaure est essentiellement destinée à protéger le marché national de l'emploi.

### CETTE CIRCULAIRE VEUT BRIDER LES TRAVAILLEURS.

- d'une façon globale, la circulaire tient sous sa coupe plusieurs centaines de milliers de <sup>VA</sup>travailleurs immigrés : d'une part les "clandestins" sont continuellement menacés d'expulsion, mais d'autre part, que le travailleur immigré officiel vienne à perdre son emploi ou son logement, et il tombe sous le coup de la circulaire.
- cette circulaire est un excellent moyen de sélection politique des travailleurs et une menace perpétuelle pour les immigrés, qu'ils soient ou non en possession de leurs papiers.

-cette circulaire est la réponse de l'État et des Patrons aux travailleurs immigrés qui participent aux luttes sociales, aux côtés des travailleurs Français, ou qui mènent seuls leurs propres luttes<sup>d'</sup>entreprises (PENNAROYA, GIROSTEEL, MAILLARD & DUCLOS, SORMAE, ...). Par cette circulaire, l'État aide les patrons à brider une partie des travailleurs.

-pour les patrons, un volant de chômage et de main d'oeuvre clandestine est nécessaire pour contenir la pression sur les salaires, surtout en période de galopade des prix, mais en cas de développement d'une crise économique (la France compterait actuellement environ 500.000 chômeurs) ils veulent aussi garder étroitement le contrôle de cette masse de chômeurs. Ainsi cette circulaire est destinée à faire amortir les crises de développement du système par les travailleurs.



### LA CIRCULAIRE EST LA DEUXIEME FACE D'UNE MEME POLITIQUE IMPERIALIS- TE DU GOUVERNEMENT FRANCAIS VIS A VIS DE CERTAINS PAYS ETRANGERS.

La Tunisie est à cet égard un excellent exemple :

- pour sauver son régime d'une crise très grave, Bourguiba provoque des départs massifs de travailleurs, qui une fois arrivés en France sont étroitement contrôlés par la circulaire.
- dans le même temps, les accords passés entre gouvernements facilitent l'installation et le profit des trusts français qui investissent en Tunisie.
- organiser le pillage des ressources d'un pays, tout en exploitant au maximum sa main d'oeuvre, soit sur place, soit "exportée", les patrons et le gouvernement appellent ça LA COOPERATION, ce n'est rien d'autre que les manifestations de l'IMPERIALISME FRANCAIS.

La lutte pour l'ABROGATION DE LA CIRCULAIRE FONTANET n'est donc pas une LUTTE D'IMMIGRES mais une lutte de TOUS LES TRAVAILLEURS, car c'est bien la combattivité de l'ensemble de la classe ouvrière qui est visée. Si une partie de la classe ouvrière est tenue en bride, c'est le combat de tous les travailleurs qui est entravé.

Adopté au cours de l'Assemblée générale  
du Comité de soutien de LYON-VAISE, le  
mercredi 28 mars 1973.

Adresse : Comité de soutien  
3 Boulevard Saint-Exupéry  
69009-LYON

ANALYSE DE LA CIRCULAIRE FONTANET

TITRE I : PROTECTION DU MARCHÉ NATIONAL DU TRAVAIL.

Aucun étranger entré en France en qualité de touriste ne pourra régulariser sa situation lorsqu'il demandera à exercer un travail de main d'œuvre ou d'OS ou un emploi se trouvant sur les listes excédentaires.

I. Pour la procédure d'introduction:

a) Toute demande d'introduction est une offre d'emploi; un délai de trois semaines est donné à l'Agence Nationale de l'Emploi pour chercher un ouvrier appartenant déjà au marché national de l'emploi et apte à occuper ce poste.

b) L'avis de l'agence locale de l'emploi + l'attitude de l'employeur + le résultat des tentatives de compensation déterminent la suite donnée à la demande. ( Ni l'avis des travailleurs immigrés déjà installés en France ni l'avis de celui qui va y venir ne comptent).

c) L'obligation de la demande préalable d'introduction ( depot de celle-ci) est supprimée dans le cas " où le marché de l'emploi est caractérisé par une grave pénurie de main d'oeuvre". C'est à dire que tous les moyens sont bons pour que le profit des patrons ne soient pas mis en jeu.

d) Les employeurs et leurs organismes professionnels seront informés de ces nouvelles dispositions. (Et les travailleurs immigrés ?)

2. Pour la procédure de régularisation de la situation.

a) Les démarches d'autorisation de séjour et de travail seront souscrites au même service, " service unique compétent pour le lieu de domicile de l'étranger. ( C'est à dire le commissariat ou la préfecture).

b) Le dépôt préalable et le délai de trois semaines restent obligatoires Dans le cas où l'offre d'emploi n'est pas déposée par le patron, la demande d'autorisation de travail et de séjour n'est pas souscrite pour le travailleur immigré. Le patron fait des gaffes, le travailleur immigré paye Donc le patron dépose l'offre d'emploi, alors il se pose deux cas:

1) L'office National pour l'Emploi ne trouve pas un employeur appartenant au marché national de l'emploi.

2) L'Office National de l'Emploi trouve un employeur du marché national conséquence: le travailleur immigré est vidé de suite ( Puisqu'il sera remplacé ). L'épopée du tour des boîtes reprend, à la recherche d'un patron " bienfaiteur qui l'embauchera sans le déclarer".

c) Une brève notice sera établie pour informer les employeurs et les travailleurs et déposée aux services préfectoraux, commissariats et mairies Cette information ne sera donc pas faite aux travailleurs puisqu'elle n'est pas écrite dans leur langue maternelle; donc on doit traduire cette circulaire dans les différentes langues.

3. Admission au travail. Renouvellement de la carte de travail.

a) Le délai de trois semaines n'est pas obligatoire, "il n'y a pas lieu de soumettre d'une façon systématique les demandes au service compétent". Néanmoins, " l'avis de l'agence locale de l'emploi compétente pour le lieu de travail sera consulté". Dans le cas où l'emploi figure sur les listes



excédentaires, ou l'avis de régularisation est défavorable, qu'advient-il du travailleur immigré? Encore une fois le travailleur immigré sera obligé de faire le tour des boîtes.

4. Renouvellement d'une carte de travail accompagnée d'une demande de changement de profession et de département.

a) L'Agence locale de l'emploi sera consultée à la direction départementale du travail pour tenter la "compensation". Si les patrons souffrent du développement économique d'une région au détriment d'une autre, c'est les travailleurs immigrés qui en font les frais, par la restriction de leur liberté de circulation. Cette forme de répression n'étant appliquée qu'arbitrairement aux travailleurs français et à ceux de la C.E.E.

b) Un refus de changement de profession est imposé catégoriquement si le travailleur immigré n'a pas exercé "effectivement" pendant au moins un an la profession pour laquelle l'intéressé est introduit ou obtenu la régularisation de sa situation." Ce qui revient à dire que si le travailleur immigré poussé par la nécessité accepte un emploi de manoeuvre (supposant qu'il soit par exemple qualifié tourneur), il devra rester au moins un an manoeuvre. C'est la promotion sociale réservée aux immigrés. Dans le cas où le patron est humaniste, il le fera changer de poste, mais sa qualification et sa paye resteront celles d'un manoeuvre. Néanmoins, la consultation systématique de l'agence locale de l'emploi n'est pas nécessaire, c'est à dire que même s'il y a dans la localité où travaille l'immigrant un poste de tourneur disponible, l'agence locale de l'emploi ne s'occupera pas de le dénicher pour le donner au travailleur immigré. La décision en définitive, sera en "fonction de renseignements globaux sur la situation de l'emploi", ce qui veut dire en fonction des listes déjà établies des emplois excédentaires en plus "de la nature de titre de séjour et de travail dont est titulaire le demandeur".

TITRE II: LOGEMENT.

a) Monsieur le ministre reconnaît que les patrons ne s'occupent pas du logement des travailleurs immigrés. "Trop souvent des employeurs demandent l'introduction sur notre marché national de l'emploi de nouveaux travailleurs étrangers sans se préoccuper des conditions dans lesquelles les intéressés seront logés..."

b) Il essaye de défendre les pouvoirs publics (comme sic'était autre chose que les patrons) "puisque les réalisations en matière de logement sont le plus souvent le fait des pouvoirs publics". Il reconnaît qu'elles ne permettent pas de répondre de manière positive à toutes les demandes.

c) Pour résoudre le problème, le Ministre décrète "qu'à partir de l'application de la présente circulaire, un nouvel immigré ne pourra obtenir l'autorisation de séjourner et de travailler en France, qu'à la condition que son hébergement dans des conditions décentes et à un prix normal soit assuré". Il ne précise pas par qui, par le patron ou par les pouvoirs publics.? Ou par le travailleur immigré lui même?

Le ministre a-t-il oublié les milliers de demandes d'H.L.M. restées sans réponse et qui traînent dans les tiroirs de diverses administrations?

Il ne fait pas de doute pour la masse des travailleurs que leurs conditions de logement sont le fait des pouvoirs publics comme de leurs patrons.

Il s'ensuit que pour permettre le contrôle de cette disposition un nouveau formulaire " attestation de logement" fera désormais partie intégrante de toute demande d'autorisation de travail; "ce document fera désormais partie intégrante du contrat de travail", et plus loin: " le travailleur pourra soumettre toute inobservation au juge du contrat". Cette mesure répressive en apparence contre les patrons n'est en réalité qu'une mesure de plus contre les ouvriers. Cette attestation de logement ne sera qu'un papalard de plus pour compliquer l'obtention de la carte de travail.

Pour résumer, les conditions que la France, pays libre réserve aux immigrés: peur du patron, insécurité de l'emploi, torture psychologique.

### TITRE III: SIMPLIFICATION DES PROCEDURES.

Pour réformer l'ordonnance du 2 Novembre 1945 relative aux démarches que le travailleur immigré doit accomplir pour obtenir ses papiers, le Ministre décrète que le contrat de travail vaut " Titre de travail" dans la procédure de régularisation. En effet, avant cette circulaire, le travailleur immigré en attendant d'avoir sa carte de travail n'avait pas au point de vue de la loi une autorisation de travail. Le patron avait la possibilité de ne pas le déclarer puisqu'il n'avait pas en main une autorisation de travail. En outre, après deux mois, dans le cas où l'autorisation de travail est refusée pour n'importe quelle raison, le nouveau contrat établi portera la nouvelle date, et le travailleur immigré se trouvera enchaîné pour deux mois de plus. Il arrive que ce manège se répète 3 ou 4 fois, ce qui fait 6 à 8 mois de travail illégal et de surexploitation.

Cette circulaire prévoit l'établissement d'un service unique et formulaire unique. Ce service sera la préfecture, ce qui simplifiera la surveillance policière du travailleur immigré. Cette simplification, enfin, a pour but de priver la masse des immigrés de leurs propres militants, de fichier, repérer et le cas échéant refuser l'autorisation de travail aux éléments les plus combattifs.

Cette circulaire prévoit en outre :

I: L'uniformisation de la durée de validité des titres de séjour et de travail. Le travailleur immigré une fois que la date de validité de ses papiers est arrivée à terme, se retrouve à nouveau sans carte de séjour ni carte de travail. La préfecture lui fournit un récépissé valable trois mois. Avant la mise en application de cette circulaire, le travailleur qui voyait arriver à terme sa carte de travail avait encore un permis de séjour avec lequel il avait une chance de trouver du travail. Maintenant, avec cette procédure simplifiée, cette chance lui est supprimée.

D'autre part, le Ministre montre que ces " mesures de simplifications" reposent sur les principes suivants:

a) Champ d'application. Seuls " les étrangers qui viennent en France en qualité de travailleurs permanents" sont visés par ces nouvelles dispositions ce qui veut dire par exemple que les travailleurs saisonniers (travailleurs agricoles venant pour les vendanges, etc...) qui vendent 3 mois par an leur forcé de travail ne seront pas concernés par ces mesures; plus clairement les services compétents passent outre lorsque les intérêts des patrons sont mis en cause par une pénurie du Marché National du travail.

b) Nature. Le ministre affirme que " ce ne sont que simple procédure" qui ne touchent pas ce qui a été statué au titre I ni celles relatives à l'autorité compétente pour prendre dans les divers cas la décision définitive".

Cela revient à dire que le pouvoir de la préfecture de refuser titres de séjour ou de travail n'est nullement remis en cause. Au contraire, la préfecture a plein droit pour refuser la demande du titre de travail ou de séjour suivant le cas.

c) Service où devra s'adresser l'étranger pour une demande d'autorisation de travail. Toujours dans le souci de "simplifier les procédures administratives, Le Ministre décrète que les demandes d'autorisation de travail et de séjour devront être faites dans le même service compétent " à la Mairie ou au commissariat", néanmoins il peut donner un autre service " dans les cas très exceptionnels".

d) Services remettant les cartes de travail. Ce sera l'Office National d'Immigration en cas d'introduction et de régularisation de la situation. Par l'intermédiaire du service ayant reçu la demande ( préfecture) d'autorisation de travail et de séjour dans les autres cas.

e) Uniformisation de la durée de validité des titres de séjour et de travail. Désormais, la durée de validité du titre de se séjour et de travail seront les mêmes, leur point de départ sera identique.

Qu'advient-il de ceux qui à l'heure actuelle ont des titres de séjour et de travail de validité différentes? Le Ministre affirme que sous réserve d'une situation régulière, et compte tenu, bien entendu de la situation de l'emploi

IL RECEVRA SUIVANT UN TABLEAU QU'IL DRESSE les différentes catégories de titres de travail et de séjour. Il ressort de l'étude de ce tableau qu'un travailleur immigré peut obtenir une carte à validité limitée s'il signe 2 fois de suite un contrat de travail de 6 mois. ( Avant la circulaire, il n'était obligé d'en signer qu'un seul.)

Il est permis de passer outre ces dispositions au cas où la situation sur le marché du travail est tendue: " Des dérogations à l'automatisme de ces règles seront toutefois possibles en cas de situation tendue du marché de l'emploi".

f) Titre de travail délivré en cas d'introduction et de régularisation de situation. Le contrat de travail vaudra autorisation de travail chez l'employeur l'ayant souscrit, dans les deux cas d'introduction et de régularisation. Une refonte complète des formulaires de contrat à utiliser a été réalisée pour faciliter l'établissement des contrats et éviter les fraudes. Ces nouveaux formulaires ne sont pas valables pour les professions agricoles et forestières. Cette refonte consiste à apposer la photo du travailleur sur le contrat revêtu d'un timbre sec. On voit bien encore une fois que cette mesure vise à faciliter le fichage des travailleurs immigrés.

g) Taxe à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail. La circulaire ne précise pas le montant de la taxe, mais multipliera les points de vente de ces timbres. On ne peut donc dire que le Ministre n'est pas soucieux de simplifier les démarches d'obtention. Même la convocation adressée au travailleur pour l'inviter à retirer sa carte de travail doit lui préciser le point le plus voisin de sa résidence où il peut acheter le timbre fiscal.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

I. Contrôle de l'emploi, des travailleurs étrangers.

a) La circulaire dit que "le but de cette rédaction est d'une part de tenir compte du fait que depuis ces dernières années les automatisations de travail ne sont pas toujours nécessairement concrétisées par une carte de travail." Et "d'autre part de permettre que puissent être sanctionnés les employeurs occupants des travailleurs non soumis à l'obligation d'être titulaires d'une carte de travail mais qui doivent cependant être en possession d'un titre spécifique de séjour pour exercer régulièrement une activité professionnelle salariée. (Cas des algériens.) Le Ministre ne précise pas les moyens de sanctionner les contrevenants.

II. Date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Elle sera précisée ultérieurement. On constate que ceux des travailleurs immigrés qui se seront présentés pour renouveler leur titre de séjour ou de travail se voient retirer leur titre, la préfecture leur délivre un titre de séjour provisoire de trois mois. D'autre part, beaucoup de travailleurs immigrés en situation "irrégulière" se sont fait vider à la suite de cette circulaire. Il paraît que l'inspection du travail fait un effort inhabituel pour détecter ceux qui travaillent en situation irrégulière.

N.B. Cette esquisse d'analyse ne se prétend pas complète, néanmoins elle permettra aux travailleurs de connaître les nouvelles dispositions.

Les phrases entre guillemets concernent les citations directs du texte de la circulaire.

=====

LA CIRCULAIRE FONTANET CONTRIBUE A RENFORCER LA DIVISION  
DE LA CLASSE OUVRIERE FRANCAISE.

Par cette circulaire, la priorité de l'emploi est donnée aux:

1° Catégorie:

- 1°. Les travailleurs nationaux
- 2°. Aux travailleurs de la C.E.E.
- 3°. Aux travailleurs étrangers bénéficiant de la liberté d'exercice professionnel en France.  
(Réfugiés politiques, apatrides, anciens soldats de l'armée française, étrangers attestant de 10 ans ininterrompus en France, cf annexe de la circulaire.)

2° Catégorie:

1°. Les travailleurs étrangers étant déjà en situation régulière. Cette catégorie se divise en deux.

a) Les travailleurs étrangers dont les accords bilatéraux entre la France et leur pays d'origine leur permettent d'exercer un emploi salarié en possédant simplement un titre de séjour.  
(Cas des Algériens, Africains, Portugais.)

b) Les travailleurs étrangers qui doivent posséder un titre de séjour et un titre de travail pour exercer un emploi salarié.  
(Tunisiens, Marocains, Yougoslaves, Turcs.) Ce sont eux qui sont le plus touchés par les nouvelles mesures policières, notamment l'obligation d'apposer la photo d'identité sur le contrat de travail, le retrait de cette dernière à la préfecture.

LES TRAVAILLEURS ETRANGERS SE TROUVANT ACTUELLEMENT EN FRANCE  
EN SITUATION IRREGULIERE.

Ils sont les victimes des nouvelles dispositions de la circulaire. Puisque: Ils sont considérés comme touristes, la circulaire prévoit un refus à toute demande de régularisation pour un emploi de manoeuvre ou d'OS ou toute profession figurant sur la liste excédentaire. Or, l'écrite majorité des travailleurs n'est pas qualifiée.

L'attestation de logement que doit remplir le patron se retourne contre le travailleur.

Le délai de trois semaines que le patron doit donner à l'Agence Locale de l'Emploi pour rechercher un employé du marché national se retourne contre lui également. Il sera vidé de la boîte au cas où l'A.L.E. trouve effectivement un autre employé. Car beaucoup de travailleurs immigrés ne sont pas déclarés bien que travaillant depuis plus de 6 mois. Ils sont volés par le patron sur les prestations de SS et allocations familiales et de plus risquent de se faire expulser pour séjour illégal après avoir été exploités et volés.

Démocrates de droite révisionniste anti-communiste.

Les révisionnistes français se sont fait fort ces derniers temps de nous démontrer qu'ils sont les seuls dépositaires universels du communisme dans toute sa pureté. L'un à l'autre ils disputent l'exploitation, ils se appellent réactionnaires bourgeois. Ceux qui les dénoncent en tant que révisionnistes, ils les taxent d'éléments manipulés par la ruche de gauchistes et surtout d'anti communistes.

Mais trêve de blablabla et voyons en quoi ces messieurs sont communistes ?..

Ils sont "communistes" il est vrai, car le devoir de tout bon communiste est de démolir et de démolir les œuvres courageusement entreprises par nos camarades étudiants à Tunis pour riposter contre la sélection bourgeoise et la manipulation de l'état sur les syndicats, en général.

De barrer enfin ~~l'entrée~~ par de nobles méthodes, aux éléments légitimes de l'A.F.M.N.H.

Ils sont "communistes" voyez-vous, car il est du devoir de tout communiste qui se respecte de se déclarer ouvertement et sans fausse honte pour le respect de l'ordre établi en l'occurrence celui de la C.A. issue - "Allah ghalab" - du Congrès de Karba. De se déclarer surtout, avec tout l'embarras d'un humanisme flétri, contre la violence révolutionnaire des masses. La violence ne se savent-ils de palinodier, ne révoquer rien, rien, rien.

Ils sont "communistes" tout de même ! Voyez le combat qu'ils mènent auprès des larges masses laborieuses, ils leur apprennent... à réprimer leur violence révolutionnaire, créatrice de lutte futures, leur violence libératrice de tutelles séculaires. Ils leur apprennent à... proclamer pour, et non à lutter contre cette bourgeoisie.

d'Etat corrompue et haïssable, par un jour leur a  
donné l'illusion du socialisme, et qui aujourd'hui  
leur fait miroiter le mirage de la démocratie.  
Ah! que c'est beau la démocratie, cela permettrait à  
ces mécontents d'avoir un bureau légal dans le siège  
d'un parti légal pour faire du harcèlement légal... tout  
propre tout est loin de la piège des mirages de  
chambres de chômage, de prisons, de Mellan  
et de Barbes.

Est-ce de l'anti-communisme, camarades que  
de montrer du doigt de tel capitulaire? Est-ce de  
l'anti-communisme que de stagner en eux  
de hautes permissions à la cause du peuple, cause  
sacré pour l'indépendance réelle vis-à-vis de toute  
tutelle économique ou politique?

- Et c'est là, camarades le plus difficile à  
saisir, le plus difficile à faire adhérer à la ligne de  
compte: le parti communiste français ainsi que  
des fois les partis fidèles à Moscou jusqu'à la  
habitué, ne sont plus communistes. Ce qu'ils sont  
devenus? - Des partis révisionnistes ralliant la  
masse de petits bourgeois et les bourgeois corrompus  
pour établir graduellement la voie bourgeoise  
- dans leurs pays ~~et~~ ~~après~~ - sous une forme  
tout-à-fait nouvelle: le social-imperialisme. Cette  
voie bourgeoise incarnée au sein de la voie pro-  
létarienne consiste essentiellement en ceci:  
socialisme en paroles, opportunisme et imperia-  
lisme dans les faits.

Ainsi, comprendre ce phénomène, en tenir compte et  
lutter contre lui est une nécessité pour tout révolution-  
naire conséquent, car si le révisionnisme  
n'est pas combattu, les ravages qu'il pourrait objecti-  
vement causer sont de nature à exposer les peuples  
à une nouvelle nuit sombre de l'histoire, car  
rien n'est plus pernicieux que celui dont le  
discours est de miel, mais dont le clard est  
empoisonné.

Et ceci ne doit pas être apparemment comme une  
dénégation ~~de ce qui~~ ~~qui~~ ~~dans~~ ~~le~~ ~~peuple~~ ~~luttent~~  
formulé au bien patriennelle, mais

comme une dénonciation de ceux qui dans le peuple, luttent contre leurs ennemis de classe. En effet le révisionnisme, comme le montre par exemple Mahmoud Hassan dans son livre de lutte de classe en Egypte - n'est pas une erreur qui ne pourrait être par conséquent de révisionnisme et l'examen idéologique de la nouvelle bourgeoisie bureaucratique d'état, qui, s'est emparé du pouvoir en URSS, le n'est donc pas une erreur du mouvement prolétarien ou de sa direction, car il n'y a plus ici de dictature du prolétariat, mais - même du sort - la dictature d'une poignée de bourgeois bureaucratiques qui, utilisant la révolution marxiste leniniste, restaurent petit à petit les rapports de production capitalistes.

En effet, l'idéologie bourgeoise et individualiste - a annulé de tout son poids pour perpétuer les grandes divisions du travail légués par l'ancienne société: les divisions entre travail intellectuel et travail manuel, villes et campagnes, industrie et agriculture. C'est effectivement là que s'est concentrée son attaque contre le socialisme, car en perpétuant ces divisions et en les accentuant idéologiquement et structurellement, la bourgeoisie nouvelle se garantit

- la division du peuple
- sa dénationalisation et donc son exclusion avec ~~son~~ ~~bourgeois~~ ~~idéologie~~ ~~bourgeoise~~ ~~idéologie~~ ~~individualiste~~ non communautaire.
- le désarmement du peuple - en instituant l'armée régulière de type bourgeois.

Le but était, qu'en divisant le peuple et cela en délimitant les structures socialistes de la production et de la mobilisation, le pouvoir d'état va ainsi s'éloigner de plus en plus du contrôle direct du peuple pour échouer en monopole entre les mains de cette clique de bourgeois bureaucratiques, sous prétexte de la centralisation, de la représentativité et de la technicité. Plus trêve de mensonges! Tout a jeux et politique et non technique comme ils le prétendent, car en enlevant au prolétariat son droit inaliénable au contrôle de ce qu'il produit, en lui enlevant son droit au regard général sur la politique économique du pays, en lui enlevant enfin son droit à se défendre on lui enlève



par la même son droit à la politique, donc sa liberté  
et sa vie et l'homme. L'ouvrier en U.R.S.S. n'est plus qu'un  
simple rouage dans la production, un rouage qui  
vend simplement sa force de travail dans un monde  
du travail (1) qui - cela est dans la logique de choses -  
s'étend de plus en plus, et les souffrances de ceux qui  
de part le monde sont encore aggravées par la phraséo-  
logie pseudo-révolutionnaire de cette clique.

Ainsi, c'est la grande peur de la grande révolution  
culturelle prolétarienne - la détermination, la possession effective  
de moyens de production, ne se réalise pas forcément sous  
la forme de la propriété privée; le critère décisif, s'il y a  
ou s'il n'y a pas d'exploitation capitaliste, est la place  
des travailleurs dans le processus de la production.

Ci en U.R.S.S. l'entreprise et devenue le lieu de nou-  
veaux rapports de production capitalistes comme il a  
été déjà vu.

- Ce qui en découle directement, est l'exploitation de  
plus en plus forcée du peuple par l'augmentation  
des cadenas, le harcèlement <sup>sommatif</sup>, la dénie du droit de  
grève et la répression lorsque celle-ci se manifeste  
"sauvagement". Le peuple est dès lors présumé des qu'il  
est au monde l'infamie ~~de~~ de la clique  
qui le dirige et cela au nom du communisme!  
Le peuple, les ouvriers qui s'organisent pour lutter  
contre la dictature néo-fasciste - nous ultravous fa-  
cilement les termes - sont des conspirateurs réaction-  
naires. Les intellectuels, qui mettent en cause le régime  
sont des agents, manœuvrés de "banditisme"  
divers et mis par l'anti-communisme... Et en  
avant la musique!

Le critère fondamental, camarade, pour dis-  
tinguer le social-fascisme du marxisme-léninisme  
c'est donc le degré qui a un pouvoir de préserver  
les intérêts de larges masses, les coordonner au bien  
de la masse et combattre. Est aussi la mobilisation de  
millions d'hommes dans la grande Révolution Culturelle  
prolétarienne qui nous a forgé ce concept-critère et  
le peuple, le peuple seul est la force motrice, le créateur  
de l'histoire universelle. Car la révolution repose  
à un besoin fondamental des masses populaires et non à  
la vision géniale d'un chef ou d'une équipe.

Mais, en plus, dans des contradictions de plus en plus  
violentes et difficiles à résoudre et à résoudre, la bourgeoisie  
bourgeoise doit chercher alors, comme toute bourgeoisie  
qui se respecte, de nouveaux marchés pour vendre ses  
et acheter ses, faire des changements politiques avec  
l'impérialisme comme ça, en des bases économiques et des  
conquêtes stratégiques nouvelles. Pour amorcer enfin - ce  
qui n'est pas connu d'aujourd'hui - les discussions, intenses  
dans le peuple, fruit de l'exploitation. Le révisionnisme  
se transforme ainsi graduellement en Social-impéria-  
lisme.

Et est ainsi que s'explique la suprême supercherie  
de la bourgeoisie limitée ou "Doctrine Brejnev" qui  
n'est pas autre chose que ~~la~~ la doctrine souveraineté,  
peuple du monde, et limitée, franchis que la mienne  
est limitée. Quelle différence avec les slogans  
fascistes ? Et les peuples Tchécoslovaques et Polonais  
sont les premiers à en faire les frais, c'est qu'ils sont  
doublement exploités, et par leur nouvelle bourgeoisie  
locale et par la clique soviétique, la contradiction  
le ~~fait~~ fait de beaucoup, plus violente.

Mais le social-impérialisme n'est plus, loin que  
l'Europe de l'Est, c'est tout le monde entier qui s'y  
mise ainsi que le sous-continent asiatique. Il y  
enrichit pour y parvenir des régimes corrompus  
de bourgeoisies compradaires des nationalistes et  
il légitime la présence par la sécrétion fétide  
d'une nouvelle doctrine, celle de la voie non-  
capitaliste de développement. Quant à l'aide qu'il  
donne à ces pays dans une optique sans-dissent  
internationnaliste, elle ne vise en fait de compte  
qu'à maintenir ces pays dans la dépendance  
économique totale et donc politique et cela  
en bricolant toujours une ~~autre~~ <sup>autre</sup> machine  
pseudo-révolutionnaire ; celle de la division  
internationale de la production, ainsi que de  
l'idéologie caiffant tout cet amalgame : la  
coexistence pacifique !

- Que ne sommes-nous loin camarade,  
de l'idéologie de peuple en lutte. Quelle  
distance entre le nouvel Empire des Tzars  
et le aspirations prolétariennes les plus profondes

⊗ qui il faut  
contacter par les fédérations  
des partis communistes  
locaux.

Plus Camarade, peut n'être pour nous ne pose  
 de causer les maux et les maux de la vie pour  
 chacun en cette époque, car nous tous avons fait  
 l'amère expérience - lors de notre lutte contre  
 la section front de de Paris, contre les demobilisa-  
 tions à Paris ~~l'expérience~~ → et la contre les  
 bureaucraties qui se jouent de l'EMMA - l'expérience  
 de ceux qui sont de celle du peuple et de  
 ceux qui se combattent: les représentants du  
 parti et les dirigeants

Les contre communistes ce sont eux

- Démocratie - la régularité
- Démocratie la désorganisée <sup>travaux</sup> et le
- Lutte de larges masses et à leur  
 tête le prolétariat contre leurs oppresseurs  
 et exploités: les l'impérialisme et le  
 Social-impérialisme.